

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.864 du 20 juin 2012

G./A.200.979/VI-19.167

En cause **l'association sans but lucratif AGRI RECONVERSION,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n°s 49-51,
6061 Montignies-Sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 30 juin 2011, l'association sans but lucratif AGRI RECONVERSION demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 14 avril 2011 du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et en charge de la politique aéroportuaire décidant que la décision d'octroi d'aide APE NM 02801/00 du 19 décembre 2003 à l'ASBL AGRI RECONVERSION, dont le siège social est sis à 6120 HAM SUR HEURE, rue Terre Crama, 30 est retirée à dater du 1^{er} janvier 2004 et de réclamer le remboursement de l'aide octroyée à dater du 1^{er} janvier 2004 à concurrence de 515.931,16 €".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.224 du 28 février 2012 a rouvert les débats et a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire pour ce qui concerne l'examen du deuxième moyen.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 9 mai 2012 fixe l'affaire à l'audience du 14 juin 2012 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Hervé POLLET, loco Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et, Me Ivan FICHER, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEUXIEME MOYEN

III. 1. Arguments des parties

Il est renvoyé à l'arrêt n° 218.224 du 28 février 2012 pour ce qui concerne l'énoncé du moyen et des arguments des parties.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

La décision attaquée repose notamment sur la constatation d'un ensemble de quatre infractions.

Dans l'énoncé qui figure dans la décision attaquée, celles-ci paraissent d'égale importance.

C'est leur réunion qui paraît fonder la décision attaquée.

Quant à la première infraction, l'absence de transmission des rapports annuels d'activités paraît avoir été reprochée à juste titre à la requérante.

En effet, l'article 13 de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales, prescrit une transmission annuelle des rapports d'activités.

Cette disposition ne comporte ni tempérament ni faculté de dérogation.

Elle impose à l'employeur une obligation de résultat.

En l'espèce, les rapports relatifs aux années 2007 et 2008 n'ont été transmis par la requérante qu'après l'avertissement du 9 septembre 2009, lequel mentionnait, en son premier alinéa :

" Suite à la visite de contrôle réalisé en date du 19/08/2009, il apparaît qu'un grand nombre de documents ne nous ont pas été transmis certains en infraction au décret du 25 avril 2002 relatifs à l'APE.

Nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer par retour de courrier :

[...]

- Vos rapports annuels d'activités qui concernent le travail des APE pour 2007 et 2008.

- [...]".

C'est à juste titre que, dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que :

" Les rapports 2007 et 2008 n'ont été transmis qu'après l'avertissement du 9 septembre 2009, en annexe au courrier de l'asbl requérante du 17 septembre 2009, et non de manière spontanée et «annuellement» comme prescrit par l'article 13. Ils ne sont ni signés, ni datés, il n'est pas prouvé qu'ils ont été adoptés par les organes de l'ASBL requérante au cours de réunions régulièrement tenues".

Dans l'acte attaqué du 14 avril 2011, la partie adverse a pu constater sans commettre aucune erreur de fait et sans avoir à s'expliquer davantage, que les rapports d'activités annuels n'avaient pas été transmis comme ils auraient dû l'être.

La première infraction paraît bien établie.

Le moyen ne paraît pas sérieux en ce qu'il vise la constatation de celle-ci.

Quant à la deuxième infraction, c'est à juste titre que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir respecté l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 précité puisqu'il ressort des pièces du rapport d'inspection du 9 septembre 2009 que la mise à la disposition par la requérante de son personnel à la société RECYTERRE est fondée sur une convention entre les deux sociétés, que cette convention ne respecte pas la législation sur les mises à disposition puisqu'elle a été établie pour une durée indéterminée, sans précision quant aux horaires et aux tâches, qu'elle n'est pas assortie de conventions tripartites pour chacun des trois travailleurs A.P.E. mis à disposition de la société RECYTERRE et que les contacts avec Monsieur LEJEUNE, directeur de la société RECYTERRE sont journaliers et permettent aux travailleurs A.P.E. d'orienter leur travail.

Le moyen ne paraît pas sérieux en ce qu'il vise la constatation de cette deuxième infraction.

Quant à la troisième infraction reprochée, elle tient en ce que le projet serait "hors champ d'application du décret puisque l'employeur est par défaut une association de fait et non une asbl (l'asbl n'est légalement pas en règle) (article 3, § 1, du décret du 25 avril 2002 précité)".

Il s'impose de vérifier l'exactitude matérielle des faits constitutifs de l'infraction reprochée et l'adéquation de sa motivation.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, la personnalité civile était acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les noms, prénoms, professions, domiciles de ses administrateurs désignés en conformité des statuts, étaient publiés aux annexes du Moniteur belge.

Cette disposition a été remplacée par l'article 9 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Il en ressort notamment que la personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association

conformément à l'article 13, alinéa 4, sont déposés conformément à l'article 26novies, § 1^{er}, tel qu'introduit par l'article 39 de la loi du 2 mai 2002 précitée.

L'article 26novies, § 1^{er}, auquel il est ainsi fait référence, prévoit la tenue au greffe du tribunal de première instance d'un dossier pour chaque association sans but lucratif belge ayant son siège dans l'arrondissement et détermine le contenu de ce dossier.

L'article 63 de la loi du 2 mai 2002 précitée impose aux associations sans but lucratif constituées avant la date de son entrée en vigueur, telle la requérante, de se conformer aux obligations prévues par cette loi dans le délai qui serait fixé par le Roi.

Le législateur n'a pas précisé quelle serait la conséquence d'une éventuelle méconnaissance de cette obligation.

Le délai a été fixé par l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Il était d'un an à compter du 1^{er} janvier 2004.

Par un arrêté royal du 8 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 2 avril 2003 précité, il a été décidé que ce délai serait de deux ans, en vue d'assurer la "sécurité juridique".

Il a été constaté, dans cet arrêté royal, que le "secteur associatif n'a donné que partiellement une suite à l'obligation d'adapter les statuts à la réglementation modifiée et qu'il n'est par conséquent plus envisageable que le secteur complet puisse encore se conformer aux nouvelles règles avant le 31 décembre 2004", en sorte qu'il était "avisé pour le secteur associatif d'assurer, avant la date d'échéance prévue par l'arrêté royal précité du 2 avril 2003, la sécurité juridique et qu'il est indiqué de proroger immédiatement les délais prévus à cet arrêté royal d'un an, afin de permettre au secteur de se conformer aux nouvelles dispositions de la loi visées aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 2 avril 2003 précité".

Il ressort des pièces de la procédure qu'en l'espèce, l'adaptation des statuts de la requérante a été opérée par une assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2009.

Dans la décision attaquée, la partie adverse se borne à affirmer que la requérante est "par défaut une association de fait et non une asbl", et qu'elle "n'est légalement pas en règle", renvoyant, pour le surplus, à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 25 avril 2002.

La partie adverse n'y fait nulle référence à l'adaptation des statuts opérée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2009.

Elle paraît induire de ce que la requérante n'a pas mis ses statuts en conformité avec la loi du 2 mai 2002, en application de l'article 63 de celle-ci, qu'elle n'est plus, par défaut, qu'une association de fait, mais elle s'abstient de fournir sur ce point déterminant ne serait-ce qu'un commencement de justification qui pourrait paraître adéquate.

Le rapport d'inspection du 9 septembre 2009, qui fait état de ce défaut (p. 4/6), est tout aussi lacunaire.

On ne peut admettre que, dans le silence de la loi, prévale en cas de défaut de mise en conformité des statuts avant la date fixée, une sanction aussi rigoureuse que celle de la perte de la personnalité juridique de l'association sans but lucratif.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen de la requête paraît sérieux en ce qu'il vise la troisième infraction.

Quant à la quatrième infraction reprochée, c'est en vain que la requérante soutient qu'elle est insuffisamment motivée, alors qu'il ressort de la décision attaquée que le projet de la requérante est "hors champ d'application du décret puisqu'il ne respecte pas la définition de l'employeur non marchand qui doit être à la fois d'utilité publique, sans but lucratif et satisfaire des besoins qui autrement n'aurait été que partiellement rencontrés", ce que paraît étayer le rapport d'inspection du 9 septembre 2009 auquel se réfère la décision attaquée.

La requérante n'établit pas par son moyen l'inexactitude des faits reprochés par la partie adverse.

Le moyen ne paraît pas sérieux en ce qu'il vise la quatrième infraction reprochée.

Compte tenu de ce que c'est de la réunion des quatre infractions reprochées que procède la décision attaquée et que la légalité de la troisième d'entre elles n'apparaît pas établie, il faut conclure que le moyen est sérieux.

IV. PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

IV.1. Arguments des parties

La requérante dépose une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2010 dont il ressort qu'elle réalise un chiffre d'affaires annuels de 154.660,86 euros, comprenant 75.572,03 euros de subventions A.P.E. et qu'elle supporte des charges salariales de 133.335,51 euros.

Elle fait valoir que la suppression de l'aide de la partie adverse ne lui permet plus de faire face aux charges salariales, qu'elle va la contraindre à licencier les trois membres de son personnel et qu'elle l'empêche de poursuivre ses activités.

Dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que la requérante n'établit nullement, in concreto, en quoi l'exécution de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice financier grave difficilement réparable, que sa situation comptable fait apparaître un bénéfice de 10.561,61 euros alors que le chiffre d'affaires lié aux prestations pour la société anonyme RECYTERRE est limité à 77.881,25 euros, qu'elle ne produit pas ses factures pour 2010, que sa viabilité est liée à celle de la société RECYTERRE et que seule la production des comptes des deux entités permettrait de vérifier la réalité du risque de préjudice grave difficilement réparable.

IV. 2 Décision du Conseil d'Etat

Par la décision attaquée du 14 avril 2011 la requérante se voit réclamer le montant de l'aide qui lui a été octroyée par la partie adverse à dater du 1^{er} janvier 2004, la décision du 19 décembre 2003 d'octroi de cette aide étant retirée à partir de cette même date.

La somme réclamée s'élève à 515.931,16 euros.

En admettant que la requérante n'ait dégagé en 2010 qu'un bénéfice provisoire de 10.561,61 euros, comme paraît l'établir le rapport de l'expert comptable versé aux pièces de la procédure, on voit mal comment elle pourrait poursuivre ses activités en perdant l'aide la partie adverse, qui constitue plus de la moitié de son chiffre d'affaires annuel, et en se trouvant obligée de rembourser le montant réclamé de 515.931,16 euros.

On peut admettre que, dans ces conditions, la décision attaquée expose la requérante à un risque de préjudice grave difficilement réparable, quoique de nature financière.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 14 avril 2011 par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne de retirer à dater du 1^{er} janvier 2004 la décision d'octroi de l'aide A.P.E. NM 02801/00 du 19 décembre 2003 à l'association sans but lucratif AGRI RECONVERSION et de réclamer à celle-ci le remboursement de l'aide octroyée à dater du 1^{er} janvier 2004, ce montant s'élevant à la somme de 515.931,16 euros.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt juin deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.